

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

9 février 2009 Décret n°09-037/P-RM déterminant le cadre organique du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO).....**p363**

Décret n°09-038/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p368**

Décret n°09-039/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p368**

9 février 2009 Décret n°09-040/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.....**p368**

Décret n°09-041/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction d'un complexe immobilier INPS, R + 5 à Bamako, (Lot n° 1 : gros œuvres), pour le compte de l'Institut National de Prévoyance Sociale.....**p370**

Décret n°09-042/P-RM portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major Général des Armées.....**p370**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

9 février 2009 Décret n°09-043/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nominations à l'Inspection des Services Judiciaires.....p371

Décret n°09-044/P-RM portant abrogation de Décret portant nomination du Directeur National des Domaines et du Cadastre.....p371

Décret n°09-045/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nominations au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p372

Décret n°09-046/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nominations au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.....p372

MINISTERE DE LA SANTE

31 juil 2007 arrête n°07-2057/MS-SG Portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p373

08 août 2007 arrête n°07-2122/MS-SG Portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p373

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

01 août 2007 arrêté n°07-2067/MIC-SG Portant abrogation de l'Arrêté N°07-0609/MIC-SG du 13 mars 2007 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p374

13 août 2007 arrêté n°07-2175/MIC-SG Autorisation de l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p375

arrêté n°07-2176/MIC-SG Portant agrément de **Monsieur Mohamed KOUMA**, en qualité de courtier.....p375

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

02 août 2007 arrêté n°07-2078/MPFEF-SG Portant nominations au Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.....p376

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

03 août 2007 arrêté n°07-2081/MSIPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p376

arrêté n°07-2082/MSIPC-SG Mettant fin à la Suspension d'un Sous-officier de Police.....p377

08 août 2007 arrêté n°07-2121/MSIPC-SG Portant admission à la retraite d'un Commissaire de Police.....p377

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

03 août 2007 arrêté n°07-2086/MEFP-SG Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des jeunes (APEJ).....p377

MINISTERE DE LA JUSTICE

03 août 2007 arrêté n°07-2087/MSIPC-SG Portant Abrogation partielle d'Arrêtés de nomination d'Officiers et Agents de Police Judiciaire au pôle Economique et Financier près le tribunal de première instance de la Commune III du District de Bamako....p378

arrêté n°07-2088/MSIPC-SG Portant nomination d'Officiers et Agents de Police Judiciaire au pôle Economique et Financier près le tribunal de première instance de la Commune III du District de Bamako....p379

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

07 août 2007 arrêté n°07-2108/MATCL-SG Portant autorisation de transfert des restes mortels.....p379

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

16 juil 2007 arrêté n°07-1823/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à San.....p380

arrêté n°07-1835/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel au Badialan I- Bamako.....p380

17 juil 2007 arrêté n°07-1836/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Baya DIAKITE**» à Banankoro dans le Cercle de Kati.....p381

arrêté n°07-1837/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire général dénommé «**Lycée Franco-Arabe Sabil Salam Wal Falah**» à Lakanguémou dans le Cercle de Yélimané.....p381

arrêté n°07-1838/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire général dénommé «**Lycée Mahamadou Samba DIALLO**» à Sannoubougou I dans la Commune Urbaine de Sikasso.....p382

arrêté n°07-1839/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Fanap382

arrêté n°07-1840/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire général dénommé «**Lycée Beraka de Banankoroni**» à Banankoroni dans le Cercle de Kati.....p383

arrêté n°07-1841/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Banankoro, Cercle de Kati.....p383

arrêté n°07-1842/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban Coura , Bamako.....p384

arrêté n°07-1843/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique à Koutialap384

arrêté n°07-1844/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban Coro.....p385

arrêté n°07-1845/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire général dénommé «**Lycée Franco-Arabe Maahad Al Ouloum Al Islamiyat**» à Boulkassoumbougou en Commune I du District de Bamako.....p385

17 juil 2007 arrêté n°07-1846/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Franco-Arabe Cheick Sidi Kalil**» à Ouayerma II dans la Commune Urbaine de Sikasso.....p386

arrêté n°07-1847/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Doumanzan- Bamako.....p386

17 juil 2007 arrêté n°07-1848/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati.....p387

arrêté n°07-1849/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban Coura.....p387

Annonces et Communications.....p388

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-037/P- RM DU 9 FEVRIER 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ELEVAGE AU SAHEL OCCIDENTAL (PADESO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de L'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-004/P-RM du 9 février 2009 portant création du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-036/P-RM du 9 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADES0) est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secr d'Adm./ Att d'Adm	B2/B1	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Magasinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Section Technique							
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Base de Données	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ing Informaticien/ Tec de l'Inform.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Pastoralisme et des Productions Animales	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Genre	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts / Adm de l'Action Soc/ Technicien d'Elevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural / Technicien des Eaux et Forêts / Tech de l'Act Soc	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Animation et de l'Organisation des Eleveurs	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation et de la Communication	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts / Journaliste Réalisateur / Technicien d'Elevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts / Assistant de Presse et Réalisation/ Contrôleur de l'Information	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Tech Arts Cul /Maître	B2/B1	1	1	1	1	1

Section Administrative et Financière							
Chef de Section	Insp des finances / Insp des services Economiques / Insp du trésor / Insp des Impôts / Adm Civil/ Contrôleur des Finances/ du Trésor/ des Impôts	A / B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité et des Finances	Insp des finances / Insp des Services Economiques / Insp du Trésor / Insp des Ipôts / Cont des Finances / Cont des Impôts /Cont du Trésor	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration	Administrateur civil / Attaché d'Administration / Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements	Cont du Trésor / Cont des Finances / Cont des Impôts/ Cont des Services Eco/ Adjoint des Services Financiers / Adj des Serv Ec / Adj des Impôts / Adjoint du Trésor / Adj des Serv Eco	B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			20	20	20	20	20

Zone pastorale de Kayes Nord

STRUCTURES/POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	I	II	III	IV	V
Chef de zone	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rural/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de Pastoralisme, de Santé et de Productions Animales	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rural/Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration et des Finances	Cont Finances / Cont Trésor /Cont Impôts / Cont Serv Eco / Secr d'Adm / Att d'Adm / Adj Trésor / Adj Impôts / Adj Serv Eco / Adj Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Agent de Saisie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	2	2	2
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			7	7	8	8	8

Zone Pastorale de DILLY

STRUCTURES/POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	I	II	III	IV	V
Chef de zone	Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de Pastoralisme, de Santé et de Productions Animales	Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien d'Élevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration et des Finances	Cont Finances / Cont Trésor /Cont Impôts / Cont Serv Eco / Secr d'Adm / Att d'Adm / Adj Trésor / Adj Impôts / Adj Serv Eco / Adj Adm	B1/B2/C	1	1	1	1	1
Agent de saisie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	2	2	2
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			7	7	8	8	8

Zone Pastorale de Nara Est

STRUCTURES/POSTES	CADRE-CORPS	CAT	I	II	III	IV	V
Chef de zone	Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de Pastoralisme, de Santé et de Productions Animales	Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rurale/Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien d'Élevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration et des Finances	Cont Finances / Cont Trésor /Cont Impôts / Cont Serv Eco / Secr d'Adm / Att d'Adm / Adj Trésor / Adj Impôts / Adj Serv Eco / Adj Adm	B1/B2/C	1	1	1	1	1
Agent de Saisi	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	2	2	2
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			7	7	8	8	8

Zone Pastorale du Kaarta

STRUCTURES/POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	I	II	III	IV	V
Chef de zone	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rural/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de Pastoralisme, de Santé et de Productions Animales	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et de Génie rural/Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage / Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration et des Finances	Cont Fin / Cont Trésor /Cont Impôts / Cont Serv Eco / Secr d'Adm / Att d'Adm / Adj du Trésor / Adj Impôts / Adj Serv Eco / Adj Adm	B1/B2/C	1	1	1	1	1
Agent de Saisi	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	2	2	2
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			7	7	8	8	8
TOTAUX			48	48	52	52	52

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-038/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Division **Clayton N.B. Yaache**, Ambassadeur du Ghana au Mali, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-039/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa SANGARE**, Interprète/Traducteur, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-040/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 9 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière est placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale de sécurité routière, les programmes et plans d'actions ;

- fixer l'organisation interne, les règles relatives au fonctionnement et à l'administration et le cadre organique de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

- approuver les projets et les programmes d'activités ;
- fixer annuellement les objectifs à atteindre en fonction des objectifs globaux assignés à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissements à réaliser en fonction des objectifs fixés ;
- approuver le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- approuver le rapport d'activités de l'Agence ;
- adopter les états financiers ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- donner son avis sur toutes questions du domaine de sa compétence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Section II : De la composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

Membres :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Directeur National de l'Administration Judiciaire ;
- le Directeur National de la Santé ;
- un représentant des Collectivités Territoriales.

2. Représentants des usagers :

- un (1) représentant des syndicats de chauffeurs et conducteurs ;
- un (1) représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

3. Représentant du personnel :

- un (1) représentant des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Section III : De la représentation des usagers et du personnel au Conseil d'Administration

ARTICLE 7 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 8 : Les représentants des syndicats de chauffeurs et conducteurs et du Conseil Malien des Transporteurs Routiers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : Le représentant du personnel au comité de gestion est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 13 : Les contrats d'un montant supérieur à 50 millions FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Transports.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Equipelement et des Transports, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de L'Equipelement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Marahafa TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,

Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction d'un complexe immobilier INPS (Ex-Somiex), R + 5 à Bamako pour le compte de l'Institut National de Prévoyance Sociale, pour un montant toutes taxes comprises de deux milliards deux cent vingt neuf millions sept cent soixante quatre mille cent soixante douze (2 229 764 172) F CFA TTC et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHECEC.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

DECRET N°09-041/P-RM DU 9 FEVRIER 2009
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
COMPLEXE IMMOBILIER INPS, R + 5 A BAMAKO,
(LOT N° 1 : GROS ŒUVRES), POUR LE COMPTE
DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE
SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

DECRET N°09-042/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 POR-
TANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Mamoutou DIARRA** de l'Armée de Terre est nommé **Chef de la Division Documentation** à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-043/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRET PORTANT NOMINATIONS A L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N°00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°01-338/P-RM du 07 août 2001 portant nominations à l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre portant nomination du Premier ministre ; Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°01-3381P-RM du 07 août 2001 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **Aïssa SOW**, N°Mle 256.28-G, Administrateur Civil, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-044/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 PORTANT ABROGATION DE DECRET PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la Loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°04-391/P-RM du 17 septembre 2004 portant nomination de Monsieur **Cheick Oumar CISSE**, N°Mle 230.36-R, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur National des Domaines et du Cadastre**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-045/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRET PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 2004 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-393/P-RM du 17 septembre 2001 portant nominations au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°04-393/P-RM du 17 septembre 2001 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadou SISSOKO**, N°Mle 219.72-G, Professeur d'Enseignement Secondaire, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-046/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRET PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 2004 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°05-021/P-RM du 17 janvier 2005 portant nominations au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°05-021/P-RM du 17 janvier 2005 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Daouda SISSOKO**, N°Mle 230.31-K, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°07-2057/MS-SG DU 31 JUILLET 2007 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de Déontologie Médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-0908/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°01-0877/MS-SG du 121 décembre 2001, autorisant **Monsieur Idrissa COULIBALY** Infirmier du 1^{er} Cycle à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE N°0094 /2007/CNOM du 12 juin 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Idrissa COULIBALY** Infirmier du 1^{er} Cycle Cité Yirimadio 320 Logements Lot N°94 Bamako, la licence d'exploitation du cabinet médical de Soins Infirmiers dénommé « Finale Santé>>».

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit Cabinet de soins est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2007

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

ARRETE N°07-2122/MS-SG DU 08 AOUT 2007 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSP-AS-PF-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-1335/MS-SG du 12 décembre 2005, autorisant **Monsieur Pakuy DENA** inscrit au conseil national des pharmaciens dans la secteur Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0266 / 2007/CNOP du 04 juillet 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Pakuy DENA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «**OFFICINE MOUGNOU**» sise à Lafiabougou, Commune de San, Cercle de San Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

**ARRETE N°07-2060/MIC-SG DU 1 AOUT 2007
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°07-0609/MIC-SG DU 13 MARS 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par la N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement;

Vu l'Arrêté interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les Conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exploitation, des exportateurs des bijoux et objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N07-0609/MIC du 13 mars 2007 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société « **GSTAADOR SARL** » dont le siège est à Kalaban Coura A.C.I, rue : 354, porte : 70, à Bamako.

ARTICLE 2 : La Société « **GSTAADOR SARL** » est tenue de porter cette mention au registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 août 2007

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°07-2175/MIC-SG DU 13 AOUT 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par les N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement;

Vu l'Arrêté interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les Conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exploitation, des exportateurs des bijoux et objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société Internationale de Commerce de Métaux et Pierres en abrégé « **SICOMP-SARL** » dont le siège est fixé à l'Hippodrome rue 234 porte 1172, à Bamako.

ARTICLE 2 : La Société « **SICOMP-SARL** » est tenue de porter cette mention au registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société **SICOMP-SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°07-2176/MIC-SG DU 13 AOUT 2007 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOHAMED KOUMA, EN QUALITE DE COURTIER.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par les N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi N°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed KOUMA, domicilié à Hamdallaye rue : 66, porte : 763 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mohamed KOUMA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes.

- se faire inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE N°07-2078/MPFEF-SG DU 2 AOUT 2007
PORTANT NOMINATION AU CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION SUR
LA FEMME ET L'ENFANT.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-004 du 14 janvier 2004 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la femme et l'Enfant ;

Vu le Décret N°04-030/P-RM du 05 février 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la femme et l'Enfant ;

Vu le Décret N°04-027/P-RM du 05 février 2004 déterminant le cadre organique du Centre National de Documentation et d'Information sur la femme et l'Enfant ;

Vu Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et d'agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 14 mai 2004 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés au Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant en qualité de :

CHEF DU DEPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION :

Monsieur Samba SAKO N°Mle 0110-670-L, Administrateur des Arts et de la Culture de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon.

CHEF DE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DE L'EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION :

Monsieur Issa DEMBELE N°Mle 725-95-T, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon.

Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les Arrêté N°02-1130/MPFEF-SG du 03 juin 2002 et N°05-0086/MPFEF-SG du 25 janvier 2005 en ce qui concerne respectivement **Monsieur Fousseyni DIARRA**, en qualité de chef du Département de la Documentation et **Mme DEMBELE Jeanne Marie TRAORE**, en qualité de Chef du département de l'Information, de l'Education et de la Communication sera enregistrée, publié et communiqué partout où le besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

**Le ministre de la promotion de la femme
de l'enfant et de famille**

Mme DIALLO M'Bodji SANE

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°07-2081/MSIPC-SG DU 03 AOUT 2007
AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu récépissé N°1208/MSIPC- SG du 25 juillet 2007.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommé « **SOMA SG** », demeurant à Sikasso, quartier **Ouayéréma II**, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommé « **SOMA SG** » est autorisé à exercer les activités de Surveillance et de Gardiennage à Sikasso et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sado GASSAMA**

**ARRETE N°07-2082/MSIPC-SG DU 03 AOUT 2007
METANT FIN A LA SUSPENSION D'UN SOUS-
OFFICIER DE POLICE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°06-0711/MSIPC-SG du 12 avril 2006 portant suspension d'un officier de Police.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la sanction de suspension infligée à l'Adjudant de Police **Mathieu Joachin TRAORE Mle 2895** suivant l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°07-2121/MSIPC-SG DU 08 AOUT 2007
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'UN
COMMISSAIRE DE POLICE.**

**LE MINITRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police modifié par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu les pièces versées aux dossiers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le contrôleur Général de Police **Abdoulaye COULIBALY**, 3^{ème} échelon, indice 784, né en 1945 ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSA**

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2086/MEFP-
MEF-SG DU 03 AOUT 2007 PORTANT
NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A
L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI
DES JEUNES (APEJ).**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**LE MINITRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes Fondamentaux de la création, de l'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°96-161 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu la Loi N°03-032 du 25 août 2003 portant création du fonds National pour comptabilité publique ;

Vu Le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, modifié par le Décret N°06-030/P-RM du 24 janvier 2006 ;

Vu Le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National pour l'Emploi des jeunes ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoulaye SOW N°Mle 917-32-X Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon es nommé Agent Comptable de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, l'intéressé est astreint à un cautionnement de Trois Cent Mille Francs CFA (300.000 FCFA).

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°04-0136/MTFP-MDCEFP-MEF du 23 janvier 2004 portant nomination de **M.Oumar DIARRA N° Mle 77033Y**, Inspecteur des Services Economiques en qualité d'Agent comptable à l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 2007

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Mme BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE N°07-2087/MJ-SG DU 03 AOUT 2007 PORTANT ABROGATION PARTIELLE D'ARRETES DE NOMINATION D'OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE AU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-80 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu Le Décret N°03-245/P6RM du 23 juin 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles Economiques et Financiers ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision N°1131/2 GRM-PERS du 11 juillet 2007 portant mise à disposition de personnel des Forces de Sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés N°04-0628/MJ-SG du 22 mars 2004 et N°05-0505/MJ-SG du 18 mars 2005 sont abrogés en ce qui concerne les personnels de Forces de Sécurité dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE :

- Lieutenant Lacine CAMARA
- Adjudant-Chef Soumaïla OUATTARA, N°Mle 5972
- Adjudant Moussa CAMARA, N°Mle 6603
- Maréchal des Logis Chef Alpha L. DIALLO, N°Mle 6952
- Maréchal des Logis Chef Souleymane KAREMBERY, N°Mle 6852
- Adjudant-Chef Adama Moussa DIARRA, N° Mle 5413
- Adjudant-Chef Drissa SIDIBE, N°Mle 5115
- Adjudant Sourakata TOGOLA, N°Mle 5884

POLICE NATIONALE :

- Adjudant Mahamadou TRAORE, N° Mle 2097
- Sergent Issouf COULIBALY, N°Mle 4022
- Sergent Mamadou SISSOKO, N°Mle 4101
- Sergent Sambou SISSOKO, N°Mle 4116

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 2007

**Le Ministre de la Justice, , Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA**

ARRETE N°07-2088/MJ-SG DU 03 AOUT 2007 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE AU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, , GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-80 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu Le Décret N°03-245/P6RM du 23 juin 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles Economiques et Financiers ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision N°1131/2 GRM-PERS du 11 juillet 2007 portant mise à disposition de personnel des Forces de Sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont nommés au Pôle Economique et Financier près le tribunal de première Instance de la Commune III du District de Bamako, en qualité de :

OFFICIERS DE POLICE JURIDICIAIRE

- Capitaine Balla KONE
- Lieutenant Samba YARRO
- Adjudant Chef Ousmane H. TRAORE, N°Mle 5569
- Adjudant-Chef Ousmane SACKO, N Mle 5474
- Adjudant-Chef Pascal KONANOU DACKO, N°Mle 6513
- Adjudant-Chef Youssouf TOURE, N°Mle 6835
- Adjudant-Chef Adama KONATE, N°Mle 5872
- Maréchal des Logis Chef Sory Ibrahim DOUCOURE, N°Mle 7984
- Maréchal des Logis Chef Ousmane H. MAIGA, N°Mle 8168

AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

- Adjudant Ibamed Ag HINDIYA, N° Mle 8022
- Maréchal des Logis Chef Demba SISSOKO, N°Mle 6933

- Maréchal des Logis Chef Amadou Ousmane SOUMANO, N°Mle 8605
- Maréchal des Logis Chef Mamadou COULIBALY, N°Mle 7962
- Maréchal des Logis Chef Yaya BENGALY, N°Mle 8558.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 2007

**Le Ministre de la Justice, , Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

ARRETE N°07-2108/MATCL-SG DU 07 AOUT 2007 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la décision N° 326/MDB/2007 du 07 août 2007 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé le transfert à Paris (France), des restes mortels de feu GISELE MARIE BENTTE Moulard âgé de 53 ans, décédée le 4 août 2007 des suites de maladie au CSCOM/Dourou Mopti.

ARTICLE 2 : toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la chargé des Pompes funèbres Générales de Paris.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2007

**Ministre de l'Administration Territorial
et de Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°07-1823/MEN-SG DU 16 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
SAN.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou KAMARA** domicilié à Kati Tél : 649 43 20/697 51 88 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé « Ecole de Santé de San Kardigué CAMARA en abrégé (ESSKC) à San.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mahamadou KAMARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1835/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A BADIALAN 1-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **CAMARA Hadia TOURE**, domiciliée à Bamako BP : 2410 Tél : 223 40 83 est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre Scolaire Technique et Professionnel de Bamako », en abrégé (**CSTP-B**), au Badialan 1 en commune III du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame **CAMARA Hadia TOURE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1836/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE BAYA DIAKITE »
A BANAKORO DANS LE CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahima DIAKITE, domicilié à Bamako, BP : E 4330, Tel : 220.69.72/671.02.08 est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Baya DIAKITE » à Banankoro dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima DIAKITE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1837/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE
SABIL SALAM WAL FALAH » A LAKANGUEMOU
DANS LE CERCLE DE YELIMANE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Maciré KOMA, domicilié à Lakanguémou est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Sabil Salam Wal Falah » à Lakanguémou dans le Cercle de Yélimané.

ARTICLE 2 : Monsieur Maciré KOMA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1838/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE MAHAMADOU
SAMBA DIALLO » A SANOUBOUGOU 1 DANS LE
CERCLE DE SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou DIALLO, domicilié à Sikasso Tél 608 76 83 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Mahamadou Samba DIALLO** » à Sanoubougou 1 dans le Cercle de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1839/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A FANA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 11 avril 2005 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim Danki MAIGA, domicilié à Ségou BP : 518 Tél : 672 40 53 est autorisé à créer à Fana un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Lycée Polytechnique Danki MAIGA** » en abrégé (LPDM).

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Danki MAIGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1840/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
GENERAL PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE BERAKA
BANANKORONI » A BANANKORONI DANS LE
CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame KARAMBE Coumba SAMAKE, domiciliée à Bamako-Kalanba Coura Rue 93 Porte 212 est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Beraka de Banankoroni** » à Banankoroni dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Madame KARAMBE Coumba SAMAKE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1841/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A BANANKORO-CERCLE DE
KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 15 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahima DIAKITE domicilié à Bamako Tél : 220 69 72/671.20 08 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Professionnelle **Baya DIAKITE de Banankoro** » en abrégé (**CFBDB**) à Banankoro dans le Cercle de Kati

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima DIAKITE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1842/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABAN COURA-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande de l'intéressée date du 01 mars 2005 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Youssouf TAMBOURA**, domicilié à Kalaban Coura Rue 50 Porte 129 Tél 611 81 86 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Ecole de Gestion et de Formation Professionnelle » en abrégé (**EGFP**), à Kalaban Coura en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Youssouf TAMBOURA** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1843/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KOUTIALA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la demande de l'intéressée date du 30 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Toumani SAKHO**, domicilié à Koutiala BP : 191 Tél 260 46 02/613 96 58 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique dénommé « **Lycée Polytechnique Minata SAKHO** » en abrégé (**LPMS**), à Koutiala.

ARTICLE 2 : **Monsieur Toumani SAKHO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1844/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABAN CORO**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 22 février 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Youchaou TRAORE**, domiciliée à Kalaban Coura Rue 232 Porte 7 Tél 675 07 01 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centre Professionnel Youchaou** » en abrégé (CPY), à Kalaban Coura en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Youchaou TRAORE** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1845/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE
MAAHAD AL OULOUM AL ISLAMIYAT » A
BOULKASSOUMBOUGOU EN COMMUNE 1 DU
DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la décision N°01-1283/MEN-SG du 09 juillet 2001 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aboubacar CAMARA, domicilié à Bamako, Tel : 224.58.40/673.93.84 est autorisé à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco- Arabe Maahad Al Ouloum Islamiyat » à Boukassoumbougou en Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubacar CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1846/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-CHEICK SIDI KALIL » A OUAYERMA II DANS LE COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la décision N°01-1283/MEN-SG du 09 juillet 2001 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 février 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar KONE, domicilié à Sikasso, BP : 199 Tel : 601 39 23 est autorisé à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco- Arabe Cheick Sidi Kalil » à Ouayerma II dans le Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar KONE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1847/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DIOUMANZANA- BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu la demande de l'intéressée date du 20 décembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Astan dite Dioké DIARRA, domiciliée à Bamako – Dioumanzana Tel : 227 07 46/642.86.39 est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre Etudes et d'Application des Techniques Industrielles et Commerciales » en abrégé (**CEATIC**), à Dioumanzana en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Astan dite Dioké DIARRA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 29 décembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Edmond DEMBELE, domicilié à Bamako est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Ecole de Formation des Infirmiers et Techniciens Supérieurs de Santé** » en abrégé (**EFITSS**), à Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Edmond DEMBELE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1848/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

**ARRETE N°07-1849/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABAN CORA-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu la demande de l'intéressée date du 19 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Makan DIALLO, domicilié à Kénéba Tel : 613 86 64/607.72.40 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Institut Polytechnique Moderne-SIDIADI** » en abrégé (**IPM-SIDIADI**), à Kalaban Coura Extension Sud en Commune V District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Makan DIALLO en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°035/CKTI en date du 31 mars 2006, il a été créé une association dénommée : « Association des Pêcheurs et Pisciculteurs Modernes (APPMKDB).

But : améliorer la situation socio-économique de ses membres ; aider les membres à améliorer les conditions de productions et d'écoulement de leurs produits ; rechercher le meilleur prix aux producteurs ; améliorer le niveau de formation et de savoir faire des adhérents dans la gestion de leurs activités ; lutter contre la jacinthe d'eau douce.

Siège Social : Kobala-Coura chez le chef du village.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Mafa FOFANA

Vice Président :

- Dramane DIARRA

Trésorier :

- Madou SAMPANA

Secrétaire à l'organisation, aux relations extérieures :

- Boubacar KARAKON

Secrétaire à l'organisation, aux relations extérieures :

- Aly FAROTA

Secrétaire administrative :

- Ramata COULIBALY

Suivant récépissé n°20/MATCL-DNI en date du 22 janvier 2009, il a été créé une association dénommée Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'Habitat du Mali, en abrégé FENASCOH-MALI.

But : représenter le mouvement coopératif dans le domaine de l'habitat au niveau national, examiner avec les pouvoirs publics, leurs problèmes et proposer les mesures nécessaires.

Siège Social : Bamako, N'Tomikorobougou, immeuble Kolo 1^{er} étage.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Moussa KONE

1^{ère} Vice-présidente :

- Mme SANGARE Nana COULIBALY

2^{ème} Vice-président :

- Modibo Koly KEITA

Secrétaire administratif :

- Mamadou SOUMOUNOU

Secrétaire administratif adjoint :

- Ladji DIAKITE

Trésorier général :

- Amadou DOLO

Trésorier général adjoint :

- Boubacar CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Ann Dadore KOITA

Secrétaire à la communication :

- Mamadou COULIBALY

Secrétaire à la formation :

- Oumarou CAMARA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement :

- Sékouba DRAME

Suivant récépissé n°0272/G-DB en date du 09 avril 2002, il a été créé une association dénommée «Association pour le Développement de la Commune de Koumbia et Environnants « CEBOXO » (ADECKE-CEBOXO).

But : d'organiser ses membres autour d'activités de développement socio-économique et culturel de la commune de Koumbia...

Siège Social : Bamako, Niaréla Rue 465 Porte 158.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Secrétaire général :**

- Dramane GOITA

Secrétaire général adjoint :

- Salif GOITA

Secrétaire administratif :

- Diakaridia GOITA

Secrétaire à l'organisation :

- Bamoussa GOITA

Secrétaire à l'organisation adjoint :

- Abdoulaye GOITA

Secrétaire à l'information et à la presse :

- Bakary GOITA

Trésorier général :

- Lassina GOITA

Secrétaire aux conflits :

- Ibrahim GOITA

Secrétaire aux comptes :

- Moussa GOITA

Secrétaire aux comptes adjoint :

- Karim GOITA

BENIN**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1^{er} JANVIER 2009**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (12)	
FINANCIAL BANK BENIN (FINANCIAL BANK)	B0058C
BANK OF AFRICA-BENIN (BOA-BENIN)	B0061F
ECOBANK-BENIN	B0062G
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.I.B.E)	B0063H
CONTINENTAL BANK-BENIN (LA CONTINENTALE)	B0067M
DIAMOND BANK-BENIN	B0099X
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BENIN (SGBBE)	B0104C
BANQUE SAHEL0-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE- BENIN (BSIC-BENIN)	B0107F
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B0113M
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B0115P
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BENIN (BRS-BENIN)	B0119T
AFRICAN INVESTMENT BANK (A.I.B)	B0127C
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (01)	
EQUIPBAIL-BENIN	B0105D

BURKINA FASO**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1^{er} JANVIER 2009**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (12)	
BANQUE INTERNATIONALE DU BURKINA (BIB)	C0022H
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA-B)	C0023J
BANQUE AGRICOLE ET COMMERCIALE DU BURKINA (BACB)	C0037Z
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C0056V
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA (SGBB)	C0074P
ECOBANK – BURKINA	C0083Z
BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA-BURKINA FASO)	C0084A
BANQUE SAHEL0-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE AU BURKINA (BSIC-BURKINA FASO)	C0108B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BURKINAFASO (BRS- BURKINA)	C0120P
BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE BURKINA)	C0134E
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBF)	C0139K
CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	C0148V
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (05)	
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C0021G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE)	C0049M
BURKINA BAIL	C0085B
SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C0146S
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE-ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU BURKINA	C0149W

RADIATIONS

SOCIETE BURKINA DE FINANCEMENT (SOBFI)	C0091H
--	--------

COTE D'IVOIRE**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2009**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (18)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A0006B
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (S.I.B)	A0007C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A0008D
CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A0118Y
BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A0032E
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE (BACI)*	A0034G
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST EN COTE D'IVOIRE (BIAO-CI)	A0042Q
ECOBANK-COTE D'IVOIRE	A0059J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A0068T
COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A0071X
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A0092V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE (SCBCI)	A0097A
OMNIFINANCE	A0106K
VERSUS BANK	A0112R
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)	A0114T
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE COTE D'IVOIRE (BRS-CI)	A0121B
BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A0131M
UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)**	A0150H
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE-ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE)	A0001W
FONDS DE GARANTIE DES COOPERATIVES CAFE-CACAO (FGCCC)	A0103G
CREDITS SOLIDAIRE	A0142Z

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* : Fusion par absorption de la COBACI par la BACI

** : Nouvelle inscription.

RADIATIONS

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'ATLANTIQUE-COTE D'IVOIRE (COBACI)	A0082J
---	--------

GUINEE-BISSAU**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2009**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (04)	
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S0096T
BANCO DA UNIAO (BDU)	S0128D
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE GUINEE-BISSAU (BRS-GB)	S0122X
ECOBANK GUINEE-BISSAU	S0143V

MALI**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2009**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (13)	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D0016W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D0041Y
BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D0043A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D0044B
BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D0045C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)	D0065Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BICIM)	D0089A
ECOBANK MALI	D0090B
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)*	D0102P
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-MALI (BSIC-MALI)	D0109X
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU MALI (BRS-MALI)	D0123M
BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D0135A
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)	D0147N
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (04)	
SOCIETE MALIENNE DE FINANCEMENT (SOMAFI)	D0086X
EQUIPBAIL-MALI	D0093E
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D0098K
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE-ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU MALI	D0152T

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* Fusion par absorption de CREDIT INITIATIVE par BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE

RADIATIONS

CREDIT INITIATIVE	D0073H
-------------------	--------

NIGER**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2009**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (10)</u>	
BANQUE OF AFRICA NIGER (BOA NIGER)	H0038Y
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H0040A
CREDIT DU NIGER (CDN)	H0050L
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H0057T
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H0064B
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT (BINCI)	H0081V
ECOBANK-NIGER	H0095K
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER)	H0110B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU NIGER (BRS-NIGER)	H0124R
BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H0136E
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (02)</u>	
CAISSE DE PRETS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (CPCT)	H0017A
SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H0129X

SENEGAL**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2009**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (16)</u>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K0010A
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K0011B
CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK*	K0012C
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K0039G
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K0048R
CREDIT DU SENEGAL	K0060E
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K0079A
ECOBANK-SENEGAL	K0094R
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K0100Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K0111K
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K0117R
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU SENEGAL (BRS-SENEGAL)	K0125A
BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K0137N
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK-SENEGAL (ICB-SENEGAL)	K0140R
CITIBANK-SENEGAL (CITIBANK-SN))	K0141S
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K0144W
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)</u>	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K0029W
SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT DU SENEGAL (SOCRES)	K0030X
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE-ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL	K0145X

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* : Fusion par absorption de ATTIJARI BANK SENEGAL par CBAO et changement de dénomination de CBAO en CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK

RADIATIONS

SENEGAL FACTORING (SENFAC)	K0130 F
ATTIJARI BANK SENEGAL	K0052W

TOGO**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2009**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (11)</u>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO	T0005P
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T0009T
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD)	T0014Z
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T0024K
SOCIETE INTERAFRICAINNE DE BANQUE (S.I.A.B)	T0027N
ECOBANK-TOGO.	T0055T
FINANCIAL BANK TOGO	T0116K
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU TOGO (BRS-TOGO)	T0126W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - TOGO (BSIC-TOGO)	T0133D
BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T0138J
BA NQUE POPULAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (BPEC)	T0151Y
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (02)</u>	
CAURIS INVESTISSEMENT	T0075Q
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T0076R

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**RADIATIONS**

CAISSE D'EPARGNE DU TOGO (CET)	T0003M
--------------------------------	--------

FONDS DE GARANTE**HYPOTHECAIRE DU MALI****BILAN****DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT FGHM S.A**

C **2007/ 12/ 31** **D0098** **K** **AC0** **01** **A** **1**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **Z** **M**

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	669	520
A03	- A vue	19	20
A04	. Banque Centrale		
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de Crédit	19	20
A08	- A terme	650	500
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	27	14
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	27	14
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	27	14
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		3
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	34	16
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	30	34
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	4	3
E90	TOTAL DE L'ACTIF	764	590

**FONDS DE GARANTE
HYPOTHECAIRE DU MALI**
BILAN
DEC. 2800
ETAT : MALI
ETABLISSEMENT FGHM S.A

C	2007/ 12/ 31	D0098	K	AC0	01	A	1
C	date d'arrêté	CIB	LC	D	F	Z	M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	150	150
F03	- A vue		
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	. A terme	150	150
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	79	79
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	34	32
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	56	70
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1	1
L20	FONDS AFFECTES	500	500
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L60	CAPITAL	330	330
L66	CAPITAL OU DOTATION	330	330
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	6	6
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-146	-393
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-246	-185
L90	TOTAL DU PASSIF	764	590

**FONDS DE GARANTE
HYPOTHECAIRE DU MALI**
BILAN
DEC. 2800
ETAT : MALI
ETABLISSEMENT FGHM S.A

C	2007/ 12/ 31	D0098	K	AC0	01	A	1
C	date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P	M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit	13 145	
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		10 309
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants	13 145	
N3E	TITRES A RECEVOIR		

FONDS DE GARANTE**HYPOTHECAIRE DU MALI****MPTE DE RESULTAT****DEC. 2880****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT FGHM S.A**

C	2007/ 12/ 31	D0098	K	RE0	01	A	1
C	date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P	M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8	7
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	8	7
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opération de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	264	238
S02	- Charges de personnel	152	150
S05	- Autres frais généraux	112	88
T51	- DOTATION AUX AMORT ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB.	22	20
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR/CREANC ET DU HORS BILAN	53	16
T01	- EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		4
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	54	129
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1	1
T83	BENEFICE		
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	424	433
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	404	415

**FONDS DE GARANTE
HYPOTHECAIRE DU MALI**
COMPTE DE RESULTAT
DEC. 2880
ETAT : MALI
ETABLISSEMENT FGHM S.A

C	2007/ 12/ 31	D0098	K	RE0	01	A	1
C	date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P	M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	42	29
V03	- Intérêts et prod/créanc. interbancaire	42	29
V04	- Int & prd/créanc. sur clientèle		
V05	- Autres int & prod assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSIONS	9	12
V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANCIERES	65	64
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	65	64
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	31	4
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRCT DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN		114
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5	1
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	4	6
X83	PERTE	246	185
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	178	249
X85	TOTAL (CREDIT CPT DE RESULTAT PUBLI	402	415